CONGÉS PAYÉS / ARRÊTS MALADIE – EXPIRATION DU DÉLAI DE FORCLUSION

Depuis la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 dite DDADUE[1], publiée au Journal Officiel du 23 avril 2024 et entrée en vigueur le 24 avril 2024, les salariés en arrêt de travail acquièrent des congés payés lorsqu'ils sont en arrêt de travail.

1. RÉTROACTIVITÉ

L'article 37 II de cette loi prévoit une application rétroactive depuis le 1er décembre 2009 des règles suivantes :

- limitation du nombre de jours de congés payés acquis pour les périodes d'arrêt de travail d'origine non professionnelle à 2 jours ouvrables par mois dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence

  ⚠ **Les jours de congés payés acquis classiquement sont pris en compte pour ce plafonnement de 24 jours.**
- délai de report de 15 mois
- modalités de calcul de l'indemnité de congés payés sur arrêt non professionnel.

L'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêt de travail d'origine professionnelle sans limitation de durée n'est pas visée par cette rétroactivité, ce qui a été confirmé par la chambre sociale de la Cour de cassation (Cass. soc., 28 mai 2025, pourvoi n°25-40.006).

2. FORCLUSION INVOCABLE À COMPTER DU 24/04/2026

Cette rétroactivité est assortie d'un **délai de forclusion de 2 ans, qui expire donc le 23/04/2026 à minuit,** au-delà duquel aucun salarié en contrat ne peut demander le bénéfice de congés payés acquis pendant des périodes d'arrêt de travail antérieures au 24/04/2024, date d'entrée en vigueur de la loi.

Exemple :

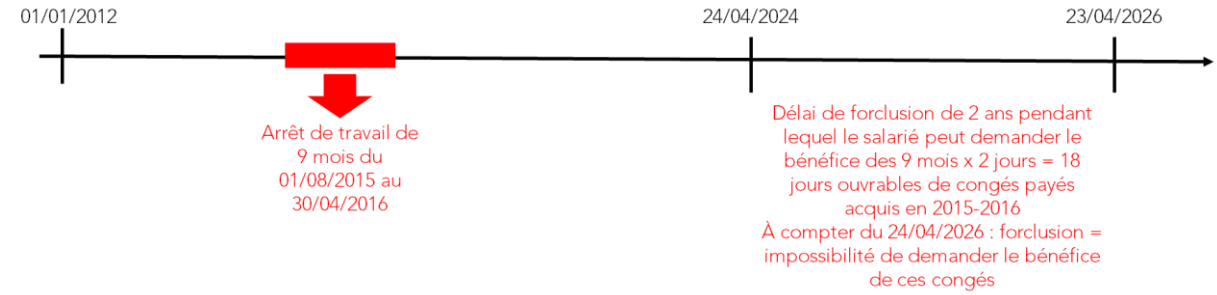

Ce dispositif ne concerne que les **contrats de travail en cours**. Par ailleurs, le salarié peut revendiquer la prise de congés payés **mais pas le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés**, qui suppose la rupture du contrat de travail.

[1] DDAUE = diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne